

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains
chargée de l'examen du préavis PR08.50PR
concernant**

**l'adoption du Règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires
primaires et secondaires d'Yverdon-les-Bains.**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,
La Commission a siégé le lundi 24 novembre 2008 dans la salle Pierre Coigny du Château.
Elle était composée de Mesdames Laurence Balet, Aude Briand, Margrieta Donker, Martine Frey Taillard et de Messieurs Maximilien Bernhard, Jean-Marc Cousin, Patrik Duruz, Yves Vuagniaux et Jean-Louis Vial désigné rapporteur. Etaient également présents Messieurs Daniel von Siebenthal, Municipal du service Education et Jeunesse, Laurent Exquis, Chef de service Education et Jeunesse et Georges Berney, directeur de l'Etablissement secondaire Léon-Michaud. Nous les remercions pour les réponses et éclaircissements donnés à nos nombreuses remarques et questions.

Considérations générales :

Avec Etacom et la reprise par le canton de la gestion pédagogique des établissements, les Commissions scolaires ont vu leur rôle presque totalement vidé de substance, au point de logiquement disparaître. Dès lors, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place des Conseils d'établissement jouant le rôle de lien entre la population et l'école. Contrairement aux anciennes Commissions scolaires où la représentation était essentiellement politique, ces Conseils d'établissements seront obligatoirement composés à parts égales de représentants a) des autorités communales ou intercommunales b) des parents d'élèves c) des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements d) des professionnels actifs au sein des établissements. Par décision du Grand Conseil du 3 octobre 2006, la Loi scolaire du 12 juin a été adaptée en conséquence et des directives ont été émises par le Conseil d'Etat. Les Municipalités ont donc pour tâche de mettre sur pied des Conseils d'établissements et d'élaborer un projet de règlement, ce dernier devant être nécessairement adopté par l'autorité communale délibérante. Pour le présent règlement, il devra donc être adopté par tous les conseils des communes de l'entente scolaire, à savoir le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains et les conseils généraux de Belmont, Chamblon, Cheseaux-Noréaz, Ependes, Gressy, Method, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins et Valeyres-sous-Ursins. A noter que le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains est le premier à se prononcer.

Le groupe de travail chargé de rédiger ce projet a décidé, dans un souci d'efficacité et de simplification, de ne créer qu'un seul Conseil d'établissement pour les quatre établissements yverdonnois. De même, ce règlement doit pouvoir être évolutif, nul ne sachant avec précision l'avenir exact du rôle de l'école dans la société. Encourageant le partenariat, il se doit aussi d'être ouvert aux opinions de tous. Le nombre de 32 membres peut sembler trop élevé, mais il tient compte de la représentation ville-campagne. A noter que la précédente Commission scolaire était composée de 25 membres.

Règlement.

La commission a passé en revue tous les articles. Certains ne peuvent être modifiés car dépendant de la Loi scolaire (abréviation LS), par exemple l'art.24 sur les compétences définies par la législation cantonale. Sachant que ce règlement a fait l'objet d'un large consensus lors de son élaboration, la commission ne propose que deux amendements :

Parents d'élèves fréquentant les établissements

Art.5 – Généralités

Cet article prévoit deux représentants **par établissement**. Yverdon-les-Bains ayant deux établissements primaires et deux établissements secondaires, cette restriction implique que des parents motivés devraient quitter le conseil si leur enfant quitte un établissement primaire pour le secondaire. De plus il faudrait établir des listes de parents éligibles par établissement et faire de même pour les « viennent ensuite ». Pour simplifier un système d'élection et de représentation des parents déjà très lourd, la commission, par 5 voix pour, 2 contre et 2 abstentions, propose d'amender l'article 5 en supprimant «**à raison de deux par établissement.** »

Art.5 (amendé) – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentant-e-s.

Titre IV. Commissions

Art.27 – Fonctionnement des commissions ad hoc

Dans un souci de précision et pour ménager les commissaires ayant un emploi du temps souvent surchargé, la commission propose d'ajouter le terme « **ouvrables** » aux cinq jours avant la séance.

Art.27 (amendé) – Fonctionnement des commissions ad hoc

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un-e rapporteur/trice.

Le ou la président-e du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au ou à la président-e du conseil d'établissement au moins cinq jours **ouvrables** avant la séance, sauf cas d'urgence.

Les autres articles de ce règlement n'ont pas amené de proposition d'amendement et ont été acceptés à l'unanimité.

Conclusions.

La commission salue le travail réalisé par le groupe chargé d'élaborer ce règlement. Elle estime qu'il est suffisamment « souple » pour pouvoir s'adapter à l'évolution de l'école et qu'il assure un partenariat société-école, pour autant qu'il y ait une véritable volonté de la part de tous les partenaires de mettre en avant et de réaliser des projets. C'est à l'unanimité de ses membres qu'elle vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter l'article 1 tel que modifié par les deux amendements et l'article 2 tel que présenté dans le préavis.

Pour la commission, le rapporteur

Jean-Louis Vial

Yverdon-les-Bains, le 25 novembre 2008